



## ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

**Le Maire de la commune de Salles d'Angles,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le constat joint à cet arrêté, de l'encombrement de la Voie Communale n°207, chemin du Tierçon à Salles d'Angles dû à l'effondrement d'une bâtisse située sur la parcelle cadastrée F 324, et pour des raisons de sécurité pour le voisinage, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la circulation et la sécurité des tiers ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Les ayants droits de la succession de Monsieur BONNAUDEAU, propriétaire de l'immeuble sis à Salles d'Angles, cadastré F 324, dont l'adresse postale est 10, route du Maine Neuf – 16130 Salles d'Angles.

Sont mis en demeure d'effectuer :

- La mise en sécurité du bâtiment concerné
- L'évacuation des pierres d'une partie du bâtiment effondré sur la voie communale « chemin du Tierçon »
- De remettre en bon état la voie communale,

**Dans un délai de quinze jours à compter de la réception du présent arrêté (transmis en RAR).**

#### ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou de ses ayants droit.

#### ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

*Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.*

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis à la Préfecture de la Charente, au Procureur de la République, à la chambre départementale des notaires ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Salles d'Angles, le 15 novembre 2023.

Pour le Maire, l'Adjoint,

Rodolphe LACROIX-PERRIN

